

5SD TECHNIQUE

142 RUE DE CLIGNANCOURT

75018 PARIS

STATUTS

5SD TECHNIQUE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL 500 €

Siège social : 142 RUE DE CLIGNANCOURT
CHEZ ABC +
75018 PARIS

Le soussigné :

Monsieur SINDA DINZEYI snc né le 16 septembre 1984 à Kinshasa(Congo rd),
demeurant 12 allée Marcel Paul, 77200 Torcy de nationalité réfugié congolais.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée Unipersonnelle
qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – FORME

La société est société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les
dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le code de
commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet :

- Plomberie-électricité-Peinture-Carrelage-Placo plâtre-ravalement-échafuadage-
calorifuge-Nettoyage-Maçonnerie-Bâtiments tous corps d'état.

Directement ou indirectement, en France

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou
immobilières, pouvant se rattacher, directement, à l'objet social et à tous objets
similaires ou connexes.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou
sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

Directement ou indirectement, en France

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés,
créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet
social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :5SD TECHNIQUE

SD

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 142 rue de Clignancourt Ches ABC+ 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision en assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6: APPORT

Les soussignés font les apports suivants à la société :

1. Apport en numéraire

Monsieur SINDA DINZEYI SNC	500 €
----------------------------	-------

Soit un total de	500 €
------------------	-------

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en Formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires)- Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincères et véritable par le représentant légal de la société

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500€) et divisé en 100 parts égales d'une valeur nominale de cinq euros(5€) numérotées de 01 à 100, chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

Monsieur SINDA DINZEYI SNC titulaire de 100 parts numérotées de 01 à 100.	
	Soit 100% du capital

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions du titre v des présents statuts, sur rapport du président de la société.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont de trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites d'actions au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et de tiers par virement du compte du cédant du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que les souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 11: PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale se représente par son représentant légal.

L'associé unique peut désigner un tiers à la présidence de la société

Le président de la société est Monsieur SINDA DINZEYI snc né le 16 septembre 1984 à Kinshasa(Congo rd), demeurant 12 allée Marcel Paul, 77200 Torcy de nationalité réfugié congolais.

Il est désigné par décision de l'associé unique qui fixe sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de président non associé, toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société entre la société et le Président associés unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaires aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décisions collectives des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes
De la société.

ARTICLE 14: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du présent

- Autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence du 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation et finit au 31 décembre 2024

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social d'origine. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Or le cas de réduction du capital social d'origine distribution ne peut être faite aux associés lorsque les

capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19: DISSOLUTION-LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution en produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation, l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre l'associé unique et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21: REPRISE D'ENGAGEMENT ANTERIEURS -AUTORISATION

D'ENGAGEMENT POSTERIEURS:

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à la gérance.

Pour accomplir dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

ARTICLE 22 : PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION, PUBLICITE, POUVOIRS, FRAIS:

- 1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 2 - Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, ou par une personne possédant un pouvoir donné par les associés ou par la gérance.
- 3 - Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés; A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans

Fait à Paris, le 05/03/2024

SINDA DINZEYI SNC



ANNEXE

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO) établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS(Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR